

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF10

présenté par

M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 4 de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots « commune, » insérer les mots « et le cas échéant de celles exposées sur le territoire de cette commune par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de tenir compte des dépenses effectuées par les EPCI pour le calcul du prélèvement opéré sur les ressources des communes déficitaires en logements locatifs sociaux.